



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG
TELEPHONE 02.38.81.41.29.
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE APC LAITERIE ST DENIS DE L'HOTEL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
Laiterie de Saint-DENIS-de-l'HOTEL**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 autorisant la société LA LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL, à poursuivre et à étendre l'exploitation du site de SAINT DENIS DE L'HOTEL – lieudit "Les Grandes Beaugines", (siège social : 10 Route de l'Aérodrome à SAINT DENIS DE L'HOTEL).

Vu la demande présentée le 16 novembre 2006 par la société LA LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL relative à l'extension du stockage de produits finis sur ce site, par la construction d'entrepôt d'environ 50.000 m³,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2007,

Vu la notification à l'intéressé le 9 juillet 2007 de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion le 26 juillet 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

Considérant le projet de construction d'un entrepôt sur le site de la Laiterie de SAINT DENIS DE L'HOTEL d'un volume supérieur à 50 000 m³, susceptible de relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette Société s'est engagée à stocker dans cet entrepôt des produits finis combustibles dont la quantité totale sera inférieure à 500 tonnes,

Considérant que cette activité n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature mais que toutefois, il y a lieu d'imposer à cette Société des dispositions réglementaires, notamment pour la protection et la lutte contre un incendie, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

La société LA LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL est autorisée à exploiter un entrepôt de produits finis stockant **exclusivement** des packs de lait, de jus de fruits et autres produits alimentaires liquides sur palettes et situé à l'intérieur de son établissement de SAINT DENIS DE L'HOTEL lieudit « Les Grandes Beaugines ». Cet entrepôt est implanté conformément aux plans et documents joints à la demande d'extension.

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

a- Dimensions

- largeur : 22,3 m
- longueur : 87 m
- hauteur : 26,6 m
- volume : 49 900 m³

b- Dispositions internes

Le stockage est réalisé sur 12 niveaux maximum et le nombre d'emplacements de palettes est de 10272

Le nombre de palettes est limité à 8432.

Article 2 – Limitation matières combustibles

Hormis les substances des rubriques 1530 (Bois, papier, carton) et 2662 (Polymères) de la nomenclature des installations classées, la quantité totale de produits combustibles entreposés dans les différents entrepôts du site ne peut excéder 500 tonnes.

Toute augmentation de cette quantité au delà de 500 tonnes de matières combustibles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée selon les modalités des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des entrepôts à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 3 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur nature ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Accessibilité

Le nouvel entrepôt entièrement automatisé, sur lequel porte les prescriptions suivantes de l'arrêté, doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 5 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Article 6 – Cantons de désenfumage et exutoires de fumées

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Article 8

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie - Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie - Equipement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment la conformité aux règles R1, R4 et R5 de l'APSAD ou normes internationales équivalentes.

Cette conformité doit être justifiée par un certificat de conformité (certificat N1 ou équivalent si autre norme équivalente) ou attestation de conformité établie par un organisme tiers indépendant et reconnu (CNPP...).

La défense intérieure contre l'incendie de cet entrepôt ainsi que des bureaux attenants est assurée par les moyens minimaux suivants :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, propre à tout le site, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués à 4000 litres par minutes ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées conformément à la règle R4 de l'APSAD. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ;
- des robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAD. Ces RIA en nombres suffisants sont répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ;
- un système d'extinction automatique à eau de type «sprinklers» conforme à la règle R1 de l'APSAD ou toute norme équivalente comportant des aménagements particuliers (réseaux intermédiaires, ...) appropriés. Le système d'extinction automatique d'incendie, doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

La rétention des eaux incendie pour cet entrepôt, indépendamment des autres rétentions d'incendie propres au site, doit être au minimum de 2200 m³.

Article 11 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir même exceptionnellement présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 12

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 14

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 15

L'entrepôt ne comporte pas de système de chauffage.

Article 16

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 17

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 18

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 19

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 20

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 21

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 22 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 23 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 24 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

Article 26

Le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 27 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 28 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 29 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 AOUT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE